



Arrêt

n° 149 823 du 17 juillet 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniaké et de confession musulmane. Vous seriez née à N'Zérékoré en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 10 mars 2013 et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique à l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez grandi au quartier Dorota de la ville de N'Zérékoré. Vous auriez mis fin à votre parcours scolaire en 2002 lorsque vous auriez échoué à votre épreuve en dixième année. Suite à cela, vous auriez commencé à faire du commerce de fruits. En 2011, vous auriez rencontré un jeune guerzé de

confession chrétienne, [C.F.]. Vous auriez entamé une relation secrète avec lui. Votre soeur ainée serait décédée le 13 novembre 2012 suite à une fièvre typhoïde. Au quarantième jour après son décès, votre père vous aurait annoncé qu'il comptait vous donner mariage au mari de votre défunte soeur, [A.F.]. Vous seriez allée avertir votre petit ami qui habitait dans un quartier voisin le jour même. Le 30 décembre 2012, deux jours plus tard, vous auriez osé expliquer à votre père que vous étiez opposée à ce mariage. Votre refus aurait été très mal accueilli, vous auriez été battue et enfermée durant trois jours. Suite à cela, vous auriez fait semblant d'accepter le mariage. Le 19 janvier 2013, à la veille de la date prévue pour le mariage, vous auriez pris la fuite chez votre petit ami. Pris de panique, le 22 janvier, vous seriez tous les deux allés vous cacher chez un ami de [C.] au quartier Boma de N'Zérékoré. Puis, vous auriez pris la décision de quitter définitivement N'Zérékoré. Le 6 février 2013, vous seriez partis à Conakry. Vous auriez été hébergés à Kountia (Conakry) par un autre ami de [C.] du nom de [R.] à partir du 7 février 2013. Cependant, comme un de vos oncles est militaire et vit à Conakry vous auriez pris peur qu'il ne vous retrouve et vous seriez allés vous installer tous les deux au quartier Tombolia de Conakry le 11 février. C'est là que vous seriez restés cachés jusqu'à votre départ du pays le 10 mars 2013.

A ce jour, vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de souligner que vous craignez votre père et toute votre communauté en raison de votre fuite et de votre refus d'épouser [A.F.], le mari de votre défunte soeur. En effet, vous entreteniez une relation hors mariage avec un jeune guerzé de confession chrétienne, raison pour laquelle vous auriez fui votre famille le 19 janvier 2013. A ce jour, vous êtes persuadée qu'en cas de retour en Guinée votre père et votre communauté, les koniakés adeptes du wahhabisme, pourraient s'en prendre à vous en raison de votre comportement (Cfr notes de votre audition du 12/04/13, p. 11-16).

Toutefois, le Commissariat général est en mesure de démontrer que les faits que vous invoquez manquent de crédibilité. En effet, sur divers aspects de votre récit, vous avez fait preuve de confusion, d'imprécision, de diverses ignorances et vous n'avez pas réussi à nous convaincre de la vraisemblance de votre histoire.

Relevons premièrement que vous savez très peu de choses sur l'homme que vous étiez censée épouser le 20 janvier 2013, le mari de votre défunte soeur. Amenée à parler de lui librement, vous répondez : « je ne le connais pas bien mais ce que je peux dire sur lui, je sais que c'est un grand marabout, un grand défenseur du port de la voile intégrale. Il était un peu barbu. Il aime être en caftan, c'est ce que je peux dire sur lui » (ibid., p. 23). Vous admettez ensuite que vous ne pouvez rien ajouter à son sujet (idem). Vous précisez que vous ne connaissez pas son âge (idem). Force est donc de constater que votre description est sommaire et très superficielle. Il est peu compréhensible que vous ne puissiez donner une description plus pointue et concrète de cet homme alors qu'il a été marié à votre soeur durant au moins 6 ans et que vous le côtoyiez durant leur mariage (ibid., p. 8, 24). Il ressort de vos propos que vous vous entendiez bien avec lui mais qu'il tenait des propos trop radicaux sur les coutumes et le voile (ibid., p. 24). À la question de savoir si autre chose vous dérangeait chez cet homme, vous répondez par la négative (idem). Qui plus est, vous restez très évasive sur la raison qui vous empêchait de l'épouser alors que, selon vous, le sororat est une coutume très répandue en Guinée (ibid., p. 22). Invitée à expliquer ce qui vous poussait à repousser une telle coutume, vous répondez laconiquement et de manière répétitive que vous ne pouviez pas remplacer votre soeur (ibid., p. 23-24). Vous n'amenez aucune précision à ce sujet.

D'ailleurs, les circonstances du décès de votre soeur sont restées obscures. Ainsi vous expliquez que votre soeur aurait souffert de la fièvre typhoïde durant un mois (ibid., p. 16-17). Vous ignorez toutefois comment elle a contracté la maladie et si d'autres personnes de son entourage l'ont également développée (ibid., p. 17). Vous ajoutez que votre soeur est allée à l'hôpital et qu'elle a reçu un

traitement mais vous ne parvenez pas à être précise sur la période d'hospitalisation. Vous expliquez qu'elle s'est rendue à l'hôpital « dès qu'elle est tombée malade » mais vous ne savez pas à quelle période (idem). Vous êtes ensuite imprécise sur la durée de son hospitalisation puisque vous l'estimez entre 5 à 10 jours (idem). D'ailleurs, puisque vous avez rendu visite à votre soeur durant son hospitalisation et par la suite (idem), il est étonnant que vous ne puissiez répondre quand il vous est demandé pour quelle raison votre soeur a succombé malgré le traitement et l'hospitalisation qu'elle a subis. Lorsqu'il vous est demandé de parler de votre réaction suite à son décès vous répondez très succinctement : « ça m'a touché. C'est une grande soeur à moi » (idem). Au vu du manque de précision de vos réponses en comparaison avec les circonstances que vous décrivez, le Commissariat général remet en cause la véracité du décès de votre soeur.

Il importe ensuite de souligner que vous avez fait preuve d'une grande confusion quant à l'annonce qui vous a été faite sur ce projet de mariage (ibid., p. 18-21). Dans vos premières explications, vous dites qu'au quarantième jour après le décès de votre soeur, la famille s'est réunie pour vous faire la proposition de mariage, à savoir le 27 décembre 2012 (ibid., p. 18-19). Pourtant, si votre soeur est décédée le 13 novembre 2012, le 27 décembre 2012 c'était le quarante-quatrième jour après le décès de votre soeur. Quoi qu'il en soit, directement après cette version, vous expliquez que votre famille vous a parlé de ce projet le 28 décembre 2012 mais que votre père vous avait avertie la veille, lors d'une discussion en tête-à-tête (ibid., p. 19). Puis interrogée sur le moment où vous avez exprimé votre refus, vous déclarez : « quand il [votre père] m'a proposé le 28, le 30 on a commencé à en parler » (idem). La confusion règne donc quant à la date à laquelle le projet vous a été soumis. Afin de clarifier vos propos, on vous demande si le projet a été abordé le 27/12 ou le 28/12 pour la première fois et vous répondez que c'était le 28 (idem). Néanmoins, tout de suite après cette assertion, vous enchaînez en disant que votre famille avait parlé du projet le 27, sans vous concerter (idem). Vos propos sont donc contradictoires et inconstants. Invitée à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas exprimé votre refus au moment où la proposition vous avait été faite mais deux jours plus tard, vous ne parvenez pas à donner une explication circonstanciée et cohérente. Vous vous limitez à dire que vous ne pouviez pas manquer de respect envers père en lui indiquant votre refus le jour de la proposition mais vous ne parvenez pas à expliquer ce qui vous a donné le courage de vous exprimer deux jours plus tard (ibid., p. 20-21). Au vu de l'extrême inconstance de vos explications et du manque de cohérence de ces dernières, il n'est pas crédible que vous ayez un jour été confrontée à votre père ou votre famille lors de l'annonce du projet de mariage auquel vous alliez être contrainte.

Force est également de constater le manque de vraisemblance du projet de mariage en lui-même. Les explications que vous délivrez ne correspondent pas aux informations objectives dont nous disposons au sujet des coutumes maritales en vigueur en Guinée (cfr SRB Guinée « le mariage » & document de réponse « les pratiques du lévirat et du sororat », joints à votre dossier administratif). En effet, selon nos informations, les sororats ne sont pas courants en Guinée. Qui plus est, la raison pour laquelle une telle pratique existe est essentiellement justifiée par le fait qu'il faut pouvoir prendre soin des enfants orphelins et leur donner une éducation similaire à celle qu'ils avaient reçues jusqu'alors, spécifiquement si le veuf est aisé. Le sororat naît souvent de l'initiative de la famille de la défunte. Dans votre cas précis, vous ignorez pour quelle raison le mari de votre soeur a consenti à vous épouser, vous ignorez quel était son intérêt dans ce mariage ou celui de votre famille et vous n'avez jamais mentionné l'aisance financière de votre futur mari (Cfr notes d'audition, p. 21-22, 29). Au surplus, il est assez étrange que vous n'ayez pas pu faire entendre raison à votre père quant à votre refus dans la mesure où votre soeur aînée a épousé un homme qu'elle aimait et réciproquement, elle n'avait pas été contrainte à ce mariage (ibid., p. 23). Qui plus est, elle n'avait pas de coépouse, ce qui est plus fréquent en milieu urbain que rural et lorsque l'épouse présente un niveau d'instruction plus élevé (Cfr notes d'audition, p. 18 & SRB Mariage, p. 8). Son mariage présentait donc des caractéristiques tout à fait modernes. La pratique du sororat forcé dans telles circonstances est donc plus qu'étrange.

Partant, au vu du manque d'informations précises et pointues que vous délivrez au sujet de l'homme que vous étiez censée épouser, du décès de votre soeur, du projet de mariage en tant que tel, il n'est nullement crédible que vous ayez un jour été confrontée à un projet de sororat contre votre gré.

Les conditions dans lesquelles vous avez fui votre famille et puis la Guinée manquent aussi de vraisemblance. Notons d'emblée que les capacités de nuisance dont pourraient faire preuve votre famille et communauté sont limitées dans la mesure où vous êtes restée cachée plusieurs jours à N'Zérékoré (entre le 19 janvier et le 6 février 2013) avant de vous éloigner davantage (cfr notes d'audition, p. 13-15). Puis vous seriez allés vous installer à Conakry durant plus d'un mois (idem). Force

est pourtant de constater que durant ce laps de temps, aucun des membres de votre famille ne vous a causé de problème (ibid., p. 13-14, 27). Nous nous étonnons en outre de votre décision d'aller vous cacher à Conakry alors que vous aviez justement un oncle militaire qui y résidait, homme dont votre petit ami et vous aviez peur (ibid., p. 26-27). Il est incohérent que vous ne puissiez émettre aucune hypothèse sur ce que votre petit ami serait devenu après votre fuite du pays (ibid., p. 5, 27), d'autant plus que vous aviez gardé contact avec son ami à votre arrivée en Belgique (ibid., p. 9). Ajoutons que vous ignorez pour quelle raison il n'a pas pris le départ avec vous alors qu'il était, selon vous, tout aussi menacé (ibid., p. 15-16). Vous prétendez que personne n'aurait voulu vous dire quelle était votre destination et vous ignorez si votre petit ami la connaissait ou non (ibid., p. 16). Ces méconnaissances sont peu vraisemblables dans la mesure où votre petit ami s'est impliqué dans l'organisation de votre voyage (ibid., p. 15) et dans la mesure où vous avez vécu avec lui durant plusieurs semaines (cfr supra).

En conclusion, puisqu'aucun des éléments constitutifs de votre crainte ne peut être tenu pour crédible, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous courez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Vous ne déposez par ailleurs aucun document à l'appui de vos dires ce qui est peu compatible avec la démarche d'une personne dont la pleine collaboration est requise dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection. Notons que vous avez été entendue au CGRA le 12 avril 2013. Cette absence de document(s) est d'autant plus étonnante que vous aviez gardé contact avec l'homme qui vous a hébergé et aidé au moment de votre fuite et qui était l'ami de votre petit ami (ibid., p. 9).

Quant à la situation sécuritaire actuelle, nos informations indiquent que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

En conclusion, des éléments qui précèdent, le Commissariat général est en mesure de conclure que les raisons de votre crainte de retour en Guinée ne sont pas crédibles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vous reconnaître le statut de réfugiée ou de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de

l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaires à la requérante. Et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé et sur les autres points développés dans le présent recours » (requête, page 8).

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante produit, en annexe de sa requête, la copie d'un jugement sur requête tenant lieu d'acte de décès de sa sœur daté du 24 juin 2013 et la copie d'un jugement tenant lieu pour elle d'acte de naissance daté du 15 août 2000.

Par un courrier du 14 août 2013 (pièce 4 du dossier de procédure), la partie requérante verse au dossier les originaux des documents précités.

4.2. Par porteur au Conseil en date du 15 avril 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire (pièce 9 du dossier de procédure) en annexe de laquelle elle joint un document intitulé : « COI Focus, Guinée, La Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013, ainsi qu'un document intitulé : « COI Focus, Guinée, Situation sécuritaire « addendum » », daté du 15 juillet 2014 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève notamment que la partie requérante ne connaît que très peu de choses sur l'homme qu'elle était sensée épouser, alors qu'elle affirme que celui-ci a été le mari de sa sœur durant six années. Elle relève également que la partie requérante est très évasive quant aux raisons qui l'empêchaient d'épouser son beau-frère et ce, alors qu'elle soutient que le sororat est une pratique répandue en Guinée. Elle relève, ensuite, que les circonstances entourant le décès de la sœur de la partie requérante sont obscures. Elle souligne, de plus, qu'une grande confusion entoure l'annonce du projet de mariage entre la partie requérante et son beau-frère, et que ce projet manque de vraisemblance. Elle relève, encore, que les conditions dans lesquelles la partie requérante a fui sa famille dans un premier temps, et la Guinée ensuite, ne sont pas crédibles. Elle souligne, enfin, que la partie requérante ne produit aucun document afin d'appuyer son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de la tentative de mariage forcé dont elle prétend faire l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'inconsistance des propos de la partie requérante concernant son futur mari forcé et le projet de mariage forcé en lui-même, la partie requérante souligne qu'elle a précisé avoir peu de contacts avec son beau-frère et ne jamais avoir eu de grandes conversations avec lui. Elle estime, ensuite, que ce motif de la décision querellée relève d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse alors qu'elle considère que ses déclarations sont suffisamment précises et cohérentes pour établir la réalité de son mariage forcé. Elle soutient, également, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait qu'il ne s'agit pas d'un mariage d'amour dans l'analyse de ses déclarations portant sur son futur mari forcé. Elle estime, de plus, que la partie défenderesse, en considérant que ses déclarations n'étaient pas spontanées, a mal évalué la crédibilité desdites déclarations. A cet égard, elle rappelle qu'elle considère que ses déclarations sont précises et cohérentes. Sur ce point toujours, elle considère que la partie défenderesse ne s'est attachée qu'aux imprécisions sans tenir compte des précisions qu'elle a pu apporter sur les autres points. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a instruit sa demande de protection internationale « à charge ». Elle soutient, aussi, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des différences de traditions qui existent entre la Belgique et la Guinée notamment en ce qui concerne « (...) *le fait d'aborder certains sujets de conversation avec son mari et a fortiori lorsqu'il s'agit d'un mariage forcé* » (requête, page 4). Elle soutient, encore, que la partie défenderesse semblait n'attendre que des déclarations spontanées de sa part alors que la spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autres dans l'analyse de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse, face au manque de spontanéité reprochée, aurait dû lui poser des questions fermées afin de se forger une conviction objective. Elle sollicite que la décision querellée soit annulée afin de procéder à des investigations complémentaires concernant le mariage forcé qu'elle allègue. Elle considère aussi que la possibilité pour elle de bénéficier dans son pays d'origine d'une protection effective doit s'entendre comme une protection préventive afin d'éviter de nouvelles persécutions de la part de son père et de son futur mari forcé et non comme une protection a posteriori. A cet égard, elle souligne que bien que cette pratique soit légalement interdite, il existe toujours des mariages forcés en Guinée ; le mariage dénoncé par la partie requérante s'inscrivant dans un contexte particulier à savoir la pratique du sororat. Enfin, elle précise que c'est le fait que sa grande sœur avait des enfants ainsi que la position sociale de son beau-frère, grand marabout, qui a motivé son père à la marier de force à cet homme. Elle souligne encore le fait que le mariage forcé envisagé par son père devait la dissuader de se marier avec son petit ami chrétien et d'ethnie Guerzé.

5.7.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans la décision querellée, clairement mis en exergue les lacunes et les invraisemblances du récit de la partie requérante concernant son mari forcé et le projet de mariage forcé dénoncé. Celle-ci s'est notamment fondée à bon escient sur les déclarations recueillies par la partie défenderesse lors de l'audition intervenue auprès de

ses services le 12 avril 2013 (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 12 avril 2013 ; notamment les pages, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, et 29 – pièce 4 du dossier administratif) ; récit dont la crédibilité s'avère largement défaillante comme précisé dans la décision querellée. Le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante ne nie pas la réalité des diverses divergences, imprécisions, incohérences et lacunes relevées par la décision attaquée.

Le fait pour la partie requérante d'affirmer en termes de requête que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation purement subjective (sans concrétiser ni préciser plus en avant ce grief) ; qu'elle avait peu de contact avec le mari de sa sœur et qu'elle ne se livrait jamais à de grandes discussions avec celui-ci (alors qu'elle a déclaré que sa sœur et son époux étaient restés au moins « 6 ans ensemble », qu'elle leur rendait visite, et que ceux-ci s'aimaient réciproquement – (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 12 avril 2013, notamment les pages 8, 23 et 24 - pièce 4 du dossier administratif) ; que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un mariage d'amour (sans expliciter concrètement les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer) ; que la partie défenderesse aurait instruit le dossier « à charge » (sans non plus mettre concrètement en rapport ce grief avec les éléments de la cause) ; que la partie défenderesse attendait surtout d'elle des déclarations spontanées ; ne constituent pas des justifications qui permettent de répondre pertinemment aux différents motifs de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la réalité de la tentative de mariage forcé allégué n'était pas établie.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé de nombreuses questions fermées tout au long de l'audition de la requérante et lui a également enjoint à plusieurs reprises d'être détaillée ou précise (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 12 avril 2013, notamment les pages 12, 18, 23 et 25 – pièce 4 du dossier administratif). Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait. Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes à propos de son futur mari forcé et le projet de mariage forcé en lui-même. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.3. Ainsi, sur le motif relatif aux circonstances obscures du décès de la sœur de la partie requérante, celle-ci précise qu'elle a dit tout ce qu'elle savait au cours de son audition par la partie défenderesse et se réfère au jugement sur requête tenant lieu d'acte de décès de sa sœur annexé à la requête. Le Conseil estime que si l'acte de décès de la sœur de la partie requérante tend à démontrer que sa sœur serait effectivement décédée, celui-ci ne permet pas de connaître les circonstances exactes de ce décès, d'expliquer les déclarations confuses de la partie requérante sur ce point (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 12 avril 2013, notamment les pages 16 et 17 – pièce 4 du dossier administratif), et de renverser le constat selon lequel la partie requérante n'est pas parvenue à rendre la tentative de mariage forcé avec son beau-frère crédible. Le Conseil considère que le fait d'affirmer dans la requête que sa grande sœur avait des enfants, que son beau-frère occupait une fonction de grand marabout, et que son père avait la volonté de faire obstacle à la relation qu'elle entretenait avec son petit ami, ne sont pas des éléments qui peuvent suffire à établir la réalité du projet de mariage forcé envisagé (sororat) puisque ceux-ci ne permettent pas de remédier aux importantes lacunes du récit de la partie requérante relevées ci-avant ainsi qu'au constat opéré par la partie défenderesse selon lequel le mariage de sa sœur, au contraire de ce à quoi serait contrainte la partie requérante avec le même homme, présentait des caractéristiques tout à fait modernes et s'était déroulé sans la moindre forme de contrainte.

5.7.4. Ainsi, concernant les contradictions dans les déclarations de la partie requérante quant à la date de l'annonce de son projet de mariage, celle-ci soutient que la partie défenderesse n'a pas compris ses déclarations. En effet, elle précise que le père de la partie requérante lui a parlé seul à seul de ce projet le 27 décembre 2012, que le 28 décembre le conseil de famille a négocié avec son père et que le 30

décembre le père de la partie requérante et sa famille lui ont parlé ensemble de ce projet. Le Conseil constate toutefois qu'il ressort de l'audition du 12 avril 2013 que la partie requérante a finalement déclaré après plusieurs réponses confuses et contradictoires que la première fois que la question de ce mariage avait été abordée c'était le 28 décembre 2012 et que c'est le 27 que la famille en a discuté sans elle (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 12 avril 2013, pages 19-20 – pièce 4 du dossier administratif). Le Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'une incompréhension de la part de l'officier de protection et que la précision de la partie requérante ne trouve pas d'écho dans le rapport d'audition du 12 avril 2013. Partant, cet élément du récit de la partie à requérante reste dès lors particulièrement confus.

5.7.5. Ainsi, sur le motif relatif aux circonstances de la fuite de la partie requérante, celle-ci souligne qu'elle et son petit ami vivaient cachés à Conakry et que son petit ami pensait que l'oncle de cette dernière ne la retrouverait pas dans une si grande ville. Elle ajoute que c'est R., l'ami de son petit ami, qui a organisé le voyage de la requérante et qu'il devait également aider son petit ami à fuir. Sur ce point, elle précise que les seules informations dont elle dispose permettent de préciser que son petit ami a dormi deux nuits chez leur ami R. après sa fuite, mais que R. n'a plus de ses nouvelles depuis lors. Le Conseil constate que ces éclaircissements ne permettent toujours pas d'expliquer les raisons pour lesquelles la partie requérante ignorait sa destination, ou encore, pourquoi elle n'a plus de nouvelles de son petit ami qui aurait fui et pour quelles raisons il ne l'a pas accompagnée en Belgique.

5.7.6. Quant au jugement tenant lieu d'acte de naissance de la requérante annexé à la requête, le Conseil constate que s'il tend à démontrer son identité, il ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* »

6.2. S'agissant des événements touchant à la situation dans son pays d'origine évoqués par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'événements s'étant déroulés en date du 28 septembre 2009 (que la partie requérante qualifie de « récents ») pour établir qu'il existerait actuellement en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile (et selon elle, des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 - voir requête, page 7), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

De plus, la partie requérante expose dans sa requête que : « *(....) En effet, cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne « s'opposant » actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes.*

Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4 §2 b). (...) » (voir requête, page

7). Or, le Conseil souligne que depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante n'a jamais fait état de la moindre opposition à ses autorités nationales ou d'une quelconque qualité d'opposante au pouvoir en place. Partant, ces arguments sont dépourvus de toute pertinence en l'espèce.

Au demeurant, pour ce qui la concerne personnellement, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, se basant sur les informations qu'elle dépose au dossier (voir pièce 9 du dossier de procédure et pièce 15 du dossier administratif). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD